



PAR COURRIEL

Québec, le 22 juin 2022

N/Réf. : 2022-12116

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 3 juin 2022, visant à obtenir : les rapports de désistement des objets saisis au Palais de justice de Montréal, dont les inventaires et les photographies (couleur, si possible) des objets. Si possible, ventilé par année et pour les 3 dernières années.

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat des affaires policières qui répond à votre demande et qui vous est accessible intégralement. Toutefois, aucune photo n'a été repérée dans la mesure où les objets sont disposés dans une boîte pour destruction sans photographie préalable. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, il nous est impossible de donner suite à cette portion de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL

Points de contrôles 1er et 3e étage

	Inventaire des objets et les quantités recueillies	2018	2019	2020	2021	2022
1	Arme à feu réel	0	0	0	0	0
2	Arme à feu imitation (jouet, briquet, etc...)	1	3	7	7	5
3	Munitions	9	126	3	0	0
4	Badge désistée (Police, agent, autre...)	1	0	0	0	0
5	Poivre de Cayenne (répulsif pour chien/ours/coyote)	74	77	40	40	18
6	Seringue souillée ou non	52	NE CALCULE PLUS - BIOHAZARD			
7	Arme artisanale (style détention)	3	1	1	3	0
8	Roche	2	1	0	0	0
9	Arme prohibée (jack knife, couteau vissé, etc...)	8	7	2	1	1
10	Carte couteau	33	0	0	0	1
11	Couteau à lame pliable	190	204	123	140	19
12	Couteau à lame non-rétractable (chasse, poignard)	10	7	3	2	2
13	Couteau de cuisine	242	217	111	99	38
14	Canif	300	183	114	55	100
15	Couteau de type " suisse"	511	307	105	196	85
16	X-acto (complet)	346	406	181	257	126
17	Lame de rasoir (rasoir + exacto)	574	258	63	212	25
18	Barre de métal	5	4	1	5	0
19	Tire bouchon	293	129	69	105	42
20	Ciseaux	550	279	137	195	113
21	Kubotan	17	22	11	24	7
22	Goupille d'extincteur	86	18	6	9	3
23	Objet pointu (plastique et métal)	95	36	15	20	7
24	Menotte	1	0	0	0	1
25	Clé menottes	3	0	0	5	0
26	Égrainneuse en acier (pot)	2	0	0	0	0
27	Pipe à "crack" "pot" (acier, verre..)	31	4	2	2	10
28	Bouteille de verre (boisson alcool, etc...)	6	1	0	0	0
29	Tournevis, marteau	95	33	51	58	30
30	Pince Multitool	88	67	36	60	18
31	Pince de type "Wise grip"	10	12	8	5	1
32	Outil coupant (Scie, lame, etc...)	39	28	12	32	8
33	Autres outils	42	16	14	45	62
34	Vis et clou	91	45	6	58	28
35	Aérosol (peinture)	7	3	0	2	1
36	Aérosol (autre spray, crème solaire, crème à raser)	2	0	0	0	0
37	Essence à briquet (butane)	3	3	0	0	0
38	Porte-clef (munition, autre)	0	0	0	0	6
39	Fourchette	22	8	1	2	0
40	Couteau à beurre	29	15	8	2	1
41	Coupe-ongle (avec lame rétractable, petit, gros)	21	16	4	3	2
42	Lime à ongles en métal en forme de lame avec manche.	10	7	0	8	1
43	Pince à épiller (Pince, ciseaux)	0	0	0	1	0
44	Rasoir complet	132	25	9	13	1
	Total	4033	2568	1143	1666	735